

Recommandé
Commune de Conthey
Route de Savoie 54
1975 St-Séverin

Contact Diane Bellwald ☎ 027 606 33 69
DIANE.BELLWALD-BERTHOUSOZ@ADMIN.VS.CH

Date 30 novembre 2022

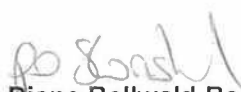
**Conthey_Projet déterminant l'espace réservé aux eaux (ERE)
Notification décision**

Monsieur le Président,
Mesdames, Messieurs,

Nous vous remettons, en annexe, la décision du Conseil d'Etat du 23 novembre 2022 ainsi que les plans relatifs à l'objet cité sous rubrique.

La facture concernant la présente décision vous parviendra, par courrier séparé, dès l'entrée en force de celle-ci.

En vous souhaitant bonne réception de la présente, nous vous prions de croire, Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs, à l'assurance de notre parfaite considération.


Diane Bellwald-Berthousoz
Juriste

Annexes ment.

Distribution a) Notification :

- Commune de Conthey, Rte de Savoie 54, 1975 St-Séverin
- [REDACTED]
- [REDACTED]
- [REDACTED]

b) Communication :

- **Service des dangers naturels**
- Service des forêts, de la nature et du paysage
- Service du développement territorial
- Service de la mobilité, arrondissement 2 – Valais central
- Service de l'agriculture
- Service de l'énergie et des forces hydrauliques
- Service de la chasse, de la pêche et de la faune



2022.04877

**LE CONSEIL D'ETAT
DER STAATSRAT**

**DÉCISION D'APPROBATION DES PLANS DÉTERMINANT L'ESPACE RÉSERVÉ AUX EAUX
SUPERFICIELLES (ERE)**

COMMUNE DE CONTHEY

V u

- le projet relatif à la détermination de l'espace réservé aux eaux superficielles (ERE) concernant divers cours d'eaux, comprenant un rapport technique complémentaire, les plans techniques ainsi que des prescriptions fixant les restrictions au droit de propriété, sur le territoire de la commune de Conthey;
- la mise à l'enquête publique au bulletin officiel N° 3 du 21 janvier 2022;
- les trois oppositions formulées à l'encontre du projet;
- la demande d'approbation déposée le 5 avril 2022 par la municipalité de Conthey auprès du service administratif et juridique du Département compétent;
- l'article 36a de la loi fédérale sur la protection des eaux du 24 janvier 1991 (LEaux), les articles 41a ss de l'ordonnance fédérale sur la protection des eaux du 28 octobre 1998 (OEaux) et les articles 1, 5 et 13 la loi cantonale sur l'aménagement des cours d'eau du 15 mars 2007 (LcACE);
- la loi cantonale sur la procédure et la juridiction administratives du 6 octobre 1976 (LPJA);
- la loi du 11 février 2009 fixant le tarif des frais et dépens devant les autorités judiciaires ou administratives (LTar);
- les préavis délivrés par:
 - le service des forêts, de la nature et du paysage (19.09.2022) ;
 - le service de l'agriculture (20.09.2022) ;
 - le service du développement territorial (26.09.2022) ;
 - le service de la mobilité (05.10.2022) ;
 - le service de l'énergie et des forces hydrauliques (10.10.2022) ;
 - le service des dangers naturels (12.10.2022) ;
 - le service de la chasse, de la pêche et de la faune (13.10.2022)

considérant

1. Procédure

Conformément à l'article 36a LEaux, l'espace nécessaire aux eaux superficielles (espace réservé aux eaux) doit être déterminé pour garantir leurs fonctions naturelles (a), la protection contre les crues (b) et leur utilisation (c). D'après les dispositions transitoires de la modification du 4 mai 2011 (OEaux), cet espace doit être déterminé d'ici au 31 décembre 2018. En Valais, la procédure nécessaire est déterminée à l'article 13 de la LcACE.

D'après l'article 13 al. 3 let. b, 1^{ère} phr., LcACE, les communes sont compétentes pour déterminer l'espace réservé aux eaux superficielles leur appartenant (cf. art. 6 let. b LcACE). Pour les eaux superficielles faisant la limite entre deux ou plusieurs communes, l'espace réservé de celles-ci doit être déterminé de manière coordonnée (art. 13 al. 3 let. b, 2^{ème} phr., LcACE).

En l'espèce, la demande d'approbation de l'espace réservé aux eaux portant sur des cours d'eau et des étendues d'eau communaux, la commune de Conthey est dès lors légitimée à déposer la présente requête.

Selon l'article 13 al. 4 LcACE, l'espace réservé aux eaux superficielles est déterminé sous la forme de plans et de prescriptions fixant les possibilités d'utilisation du sol, ainsi que les restrictions du droit de propriété. Ces documents sont mis à l'enquête publique auprès de la ou des communes de situation. Des remarques et oppositions motivées peuvent être déposées, dans un délai de trente jours dès la publication dans le Bulletin officiel. La commune transmet le projet au département avec les remarques, ainsi que les oppositions accompagnées de son préavis. En l'espèce, la procédure d'enquête publique a eu lieu durant 30 jours, permettant à chaque personne concernée de faire éventuellement opposition ou des remarques sur le projet tel que souhaité. Trois oppositions ont été formulées dans les délais légaux à l'encontre du projet, auxquelles il sera répondu de manière circonstanciée ci-après.

Selon l'article 13 al. 5 LcACE, le Conseil d'Etat statue sur les éventuelles oppositions et approuve les plans, ainsi que les prescriptions les accompagnant, après consultation notamment du service en charge de l'aménagement des cours d'eau.

2. Préavis des services cantonaux et conditions

Les divers services consultés délivrent tous un préavis positif à certaines conditions. Celles-ci sont décrites dans les dispositifs de la présente décision et devront être respectées par la municipalité de Conthey, requérante.

Le service de la mobilité

Le service de la mobilité relève que, en particulier, le secteur de la gouille des écussons sera impacté par le projet de la route de débord, projet mené d'entente avec la Commune de Conthey.

Le service du développement territorial

L'art. 41a al. 4 OEaux précise que *«dans les zones densément bâties, la largeur de l'espace réservé au cours d'eau peut être adaptée à la configuration des constructions pour autant que la protection contre les crues soit garantie»*. Suivant le dossier de mise à l'enquête publique qui a été transmis au SEN, aucune demande d'adaptation de la largeur de l'ERE n'est sollicitée sur la base de la notion du « densément bâti ». Par ailleurs, aucun ERE proposé n'empiète sur des surfaces d'assolement (SDA).

Le SEN relève par ailleurs que la commune de Conthey devra reporter à titre indicatif l'ERE approuvé par le Conseil d'Etat (voir art. 13 LcACE) dans son plan d'affectation des zones et son règlement des constructions et des zones, et que toute construction est en principe interdite dans cet espace.

Le service de la chasse, de la pêche et de la faune

De manière globale, le SCPF est d'accord avec les ERE retenus sur l'ensemble du territoire de la commune de Conthey et la manière de les calculer. Pour le SCPF, la commune a pris en considération les projets nature réalisés et les futurs projets d'aménagement (renaturation/revitalisation/mesure de protection contre les crues). Aucune réduction d'ERE pouvant porter préjudice aux objectifs de conservation des biotopes et de la biodiversité des espèces n'est avérée et le SCPF peut ainsi valider les ERE tels que proposés.

Au sens de la LcSP et de l'ODF (certains objets se situent dans le DFF de Derborence Haut de Cry) et compte tenu de la présence de poissons, toutes les mesures visant à favoriser la

conservation de la biodiversité des espèces aquatiques (poissons et écrevisses) doivent être prises ainsi que celle d'un espace réservé aux eaux suffisant pour protéger les apports indésirables de substances contraires ou nuisibles à la conservation de la qualité des eaux (pesticides, engrais, autre) en zone agricole plus particulièrement et en zone urbanisée (jardins privés, infrastructures urbaines).

Les eaux suivantes sont piscicoles et font partie du plan de repeuplement piscicole cantonal :

Rivières, torrents et canaux :

- Canal Sion-Riddes

Canal piscicole d'importance cantonale. L'ERE de 19.5 m correspond aux attentes environnementales légales.

- Lizerne de Derborence

Rivière piscicole d'importance cantonale

- Lizerne de Mare

Rivière piscicole d'importance cantonale

- Torrent du petit Creux

Torrent piscicole sur la partie aval d'importance locale

Le torrent de la Grand Lui situé sur la commune de Conthey et pris en considération pour une délimitation de l'ERE n'est pas piscicole mais joue un rôle important comme approvisionnement en eau pour la faune sauvage, comme corridor biologique et comme ressource trophique pour le développement de la faune benthique et des insectes.

Lacs et gouilles :

- Plan d'eau du Liapay (pêche interdite)

Lac piscicole. Importance locale. ERE définie à 20 m.

- Lacs Bleus (afferchés)

Lacs piscicoles. Importance locale. La délimitation de l'ERE est correcte et permettra de conserver la qualité environnementale indispensable pour des objets situés dans un objet d'importance nationale comme le DFF de Derborence Haut de Cry. ERES définis à 20 m.

Au sens de la LchP et de l'ODF (pour les objets situés dans le DFF), les eaux superficielles jouent un rôle non négligeable pour la conservation des espèces sauvages dans l'approvisionnement en eau et en ressources trophiques (insectes aquatiques, faune benthique). Les EREs vont donc jouer des rôles considérables pour permettre aux espèces de trouver refuge, nourriture, pour la reproduction. Les EREs servent également de corridors biologiques et faunistiques importants sur le coteau.

En conclusion, le SCPF peut valider l'ensemble des nouveaux EREs définis par la commune de Conthey, mais il demande à la commune d'intégrer les prescriptions communales concernant les restrictions et les usages dans l'ERE dans le règlement du RCCZ.

Le service de l'agriculture

Le SCA note que la parcelle n° 470 est en « Zone à aménager » sur le plan B 3.11 alors que son système d'information du territoire l'indique en zone agricole.

Et considérant que :

- les espaces réservés mentionnés sur les plans B 3.2 et B 3.3 se trouvent sur un site inscrit à l'inventaire fédéral des paysages, sites et monuments naturels d'importance nationale (IFP) n°1713 ;
- les espaces réservés mentionnés sur le plan B3.11 se trouvent dans une zone de protection de la nature cantonale ;
- certains de ces espaces réservés sont prévus, en partie, en zone agricole.

3. Motifs légaux

L'espace réservé aux eaux doit être calculé conformément aux prescriptions contenues à l'article 41a OEaux, pour les cours d'eau, et à l'article 41b OEaux, pour les étendues d'eau. Par ailleurs, la détermination de l'espace réservé aux eaux doit correspondre aux directives du département (cf. art. 13 al. 3 let. b LcACE).

En l'espèce, le projet prévoit la détermination de l'espace réservé aux eaux superficielles qui n'ont pas déjà fait l'objet de la décision d'approbation des plans déterminant l'ERE du 22 septembre 2021.

Le projet soumis répond au surplus aux exigences légales et aux directives du département.

4. Prise de position sur l'opposition formulée à l'encontre du projet

4.1 Opposition de [REDACTED]

4.2 Opposition [REDACTED] (agissant également au nom de [REDACTED])

4.3 Opposition de [REDACTED]

Les trois oppositions reprenant en substance les mêmes arguments, elles sont traitées conjointement ci-après. Au vu des motifs invoqués, il y a lieu d'y apporter les éléments de réponse suivants :

- Les justificatifs juridiques permettant une approbation des plans soumis (base légale, intérêt public, proportionnalité) sont parfaitement respectés en l'espèce et nous ne pouvons que renvoyer au besoin aux motifs développés ci-dessus. Il y a lieu surtout d'assurer une protection générale des eaux contre toute atteinte nuisible (art. 1 et 36 a LEaux). De plus, les lois fédérales et cantonales en matière d'aménagement du territoire justifient les espaces utiles à cet effet et tels que projetés. Il s'agit d'une obligation fédérale que les cantons doivent mettre en œuvre.
- L'ordonnance sur la protection des eaux (OEaux) fixe à ses art. 41a et 41b les distances prévues pour l'espace réservé aux cours d'eau et aux étendues d'eau. En particulier l'art. 41b al. 2 lit. c prévoit que la largeur de l'espace réservé aux étendues d'eau doit être augmenté, donc au-delà de 15 m, afin d'assurer notamment la préservation d'intérêts prépondérants de la protection de la nature et du paysage. Pour rappel, l'OFEV a publié un *Guide modulaire pour la détermination et l'utilisation de l'espace réservé aux eaux en Suisse* (juin 2019) qui précise que « l'espace réservé pour les étendues d'eau correspond à la zone riveraine le long de la masse d'eau, mesurée à partir de la ligne de rive » (module 2, point 2.3). La ligne de rive des étendues d'eau est définie comme « la ligne qui délimite l'étendue d'eau et dont le tracé se fonde sur un niveau d'eau maximal régulièrement récurrent » (module 1, point 3).

Dans les cas d'espèce, les Lacs Bleus se situent en zone de protection de la nature cantonale et en zone de protection du paysage national (Inventaire fédéral des paysages, sites et monuments naturels d'importance nationale (IFP)). L'IFP désigne les paysages de Suisse les plus précieux, dont la diversité et les spécificités doivent impérativement être préservées de toute atteinte. L'art. 8 al. 1 de l'ordonnance concernant l'inventaire fédéral des paysages, sites et monuments naturels (OIFP) exige en outre que les cantons tiennent compte de l'IFP lors de l'établissement de leurs planifications. De plus, un ERE de 20 m a également déjà été fixé pour le lac de Derborence et l'étang du Godet. Par conséquent, afin de tenir compte de la réglementation fédérale en la matière et d'assurer une uniformité dans la fixation des ERE des étendues d'eau de la région de Derborence, la fixation des ERE à 20 m autour des Lacs Bleus est justifiée et proportionnée.

Par ailleurs, la fixation des 20 m de l'ERE autour des Lacs Bleu se base sur des ortho-photos récentes datant de juillet 2020. La détermination de l'emprise des 20 m de l'ERE a été faite de façon homogène autour des lacs Bleu et il ne saurait donc y avoir une quelconque inégalité de traitement entre les habitations situées à proximité de ces lacs. Les calculs de dimensionnement ont donc été effectués selon les règles de l'art et les recommandations en vigueur (art. 41 a et 41 b OEaux). L'ERE fixé à 20 m répond ainsi aux objectifs légaux et environnementaux.

- Finalement, comme le précisent les prescriptions contenues dans le dossier de mise à l'enquête publique, les installations et les cultures pérennes selon l'art. 22, al. 1, let. a à c, e et g à i, de l'ordonnance du 7 décembre 1998 sur la terminologie agricole situées dans l'espace réservé aux eaux bénéficient en principe de la garantie de la situation acquise si elles ont été mises en place légalement et peuvent être utilisées conformément à leur destination. La détermination de l'ERE ne diminue pas l'indice d'occupation du sol pour les parcelles concernées.

Au vu de ce qui précède, il convient de rejeter les trois oppositions, dans la mesure de leur recevabilité.

5. Frais

S'agissant des frais de la présente décision, vu les articles 88 LPJA et 23 LTar, il s'impose de les mettre à la charge de la commune de Conthey, requérante, compte tenu de l'ampleur et de la difficulté de la cause.

Pour ces motifs, sur proposition du Département de la mobilité, du territoire et de l'environnement,

LE CONSEIL D'ETAT

décide

1. Les plans déterminant l'espace réservé aux eaux superficielles sur le territoire de la commune de Conthey, ainsi que les prescriptions y relatives les accompagnant, sont approuvés.

Ce projet comprend les documents suivants, intégrés à la présente décision :

- | | |
|---|---------|
| - Plan B3.11 Situation au 1 :2'000 du 19.11.2021 | pièce 1 |
| - Plan B3.2 Situation au 1 :2'000 du 15.11.2021 | pièce 2 |
| - Plan B3.3 Situation au 1 :2'000 du 15.11.2021 | pièce 3 |
| - Rapport technique complémentaire du 3 décembre 2021 | pièce 4 |
| - Prescriptions | pièce 5 |

2. Les oppositions déposées à l'encontre du projet sont rejetées au sens des considérants.
3. Les possibilités d'utilisation du sol sont réglées par l'ordonnance fédérale sur la protection des eaux du 28 octobre 1998.
4. L'approbation du projet est soumise aux conditions suivantes :

4.1 Service de l'agriculture

Pour les surfaces agricoles concernées, et tout particulièrement pour celles situées sur les parcelles n° 25'558, n° 470 et n° 25'692, y compris à l'aval de cette parcelle :

- la garantie de la situation acquise doit être appliquée ;
- les intérêts agricoles présents doivent être respectés.

4.2 Service de la chasse, de la pêche et de la faune

Condition liante à la LcSP :

- Au sens de la l'OEaux, un entretien conforme des berges et du lit dans les EREs définis pour les cours d'eau (rivières, canaux et torrents) de la commune de Conthey dans les zones habitées et agricoles permettront d'améliorer la situation biologique et de répondre aux attentes légales en termes d'environnement et de conservation des espèces. La commune de Conthey devra veiller au respect des bases légales notamment pour ce qui concerne l'usage des pesticides et des engrais liés à l'exploitation agricole (vignes) ou d'agrément (pelouses, arbres décoratifs en zone habitée).

4.3 Service de la mobilité

- Les routes cantonales (RC) bénéficient de la garantie de la situation acquise dans l'espace réservé aux eaux. Cette garantie comprend toutes les interventions nécessaires pour

maintenir la substance des routes cantonales (entretien, remise en état et remplacement), ainsi que les adaptations nécessaires à leur sécurité et fonctionnalité, notamment la construction de trottoirs, la modification de la largeur de la chaussée, etc.

4.4 Service de l'énergie et des forces hydrauliques

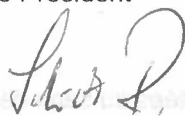
- Le projet soumis ne doit en aucun cas porter atteinte aux droits acquis des concessionnaires des aménagements hydroélectriques existants.
 - Les installations hydroélectriques ne doivent pas être prétéritées dans leur exploitation ou lors de futurs travaux.
5. La commune de Conthey est chargée de l'exécution de la présente décision. Elle procèdera au report, à titre indicatif, de ces espaces réservés dans les plans d'affectation des zones et dans les règlements des constructions et des zones (RCCZ).
 6. Tous les projets situés à l'intérieur d'un espace réservé aux eaux devront être soumis à l'organe cantonal concerné pour préavis, respectivement au département pour décision de dérogation.
 7. Les oppositions déposées à l'encontre du projet sont rejetées au sens des considérants.
 8. Les frais par **Fr. 782.-** (émolument de Fr.774.- et timbre santé de Fr. 8.-) sont mis à la charge de la commune requérante.

Ainsi décidé en séance du Conseil d'Etat à Sion, le

23 NOV. 2022

Au nom du Conseil d'Etat

Le Président


Roberto Schmidt



Le Chancelier


Philipp Spörri

Voie de droit

Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès de la Cour de droit public du Tribunal cantonal dans les trente jours dès sa notification (art. 72, art. 80 al. 1 lit. b et art. 46 al. 1 LPJA). Ledit recours sera présenté en autant de doubles qu'il y a d'intéressés et comprendra un exposé concis des faits, les motifs, accompagnés des moyens de preuve, les conclusions, la signature du recourant ou de son mandataire, avec en annexe la décision attaquée (art. 80 al. 1 lit. c et art. 48 LPJA).

Notification transmise le : **30 NOV. 2022**

Distribution

a) Notification :

- Commune de Conthey

- [REDACTED]
- [REDACTED]
- [REDACTED]

b) Communication :

- Service des dangers naturels
- Service des forêts, de la nature et du paysage
- Service du développement territorial
- Service de la mobilité, arrondissement 2 – Valais central
- Service de l'agriculture
- Service de l'énergie et des forces hydrauliques
- Service de la chasse, de la pêche et de la faune